

LA CONDUITE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

LE CODE MORIN EN ABRÉGÉ

POUR UNE MEILLEURE GOUVERNANCE



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Gilles Long
Secrétaire général émérite
(1979 – 1995)

La conduite des assemblées délibérantes - Le Code Morin en abrégé a été élaboré par Gilles Long, secrétaire général émérite, pour le bénéfice des membres du Conseil de l'Université (anciennement le Conseil des gouverneurs) et du Sénat académique

La conduite des assemblées délibérantes - Le Code Morin en abrégé
Révisé et mis à jour par Lynne Castonguay, secrétaire générale
Publié et diffusé par le Secrétariat général, Université de Moncton
Quatrième édition, octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

1.	Les dirigeantes et les dirigeants	1
A.	La présidente ou le président	1
B.	La secrétaire ou le secrétaire	1
2.	Les membres	1
A.	Droits et devoirs	1
3.	La réunion	1
4.	Les catégories de propositions	2
A.	Classe I – Les propositions privilégiées	2
B.	Classe II – Les propositions incidentes	2
C.	Classe III – Les propositions subsidiaires (ou auxiliaires)	2
D.	Classe IV – La proposition principale	2
E.	Classe V – La proposition spéciale	2
5.	Les particularités de la <i>Loi sur l'Université de moncton (Charte)</i>	3

1. LES DIRIGEANTES ET LES DIRIGEANTS

A. LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT

- dirige les délibérations;
- maintient l'ordre et le décorum;
- se prononce sur les questions de procédure;
- appelle le vote et proclame le résultat;
- au cas d'appel d'une de ses décisions, a droit d'être entendu le premier sur le motif de sa décision.

B. LA SECRÉTAIRE OU LE SECRÉTAIRE

- prépare l'ordre du jour;
- rédige et signe les procès-verbaux;
- a la garde des documents officiels et certifie les décisions;
- appelle l'assemblée à l'ordre et voit à l'élection d'un président temporaire en cas d'absence de la présidente ou du président;
- lorsqu'il y a division des votes, indique le nombre de chacun dans le procès-verbal.

2. LES MEMBRES

A. DROITS ET DEVOIRS

- Sauf exception, la majorité d'une assemblée est souveraine;
- La liberté de parole des membres doit être sauvegardée;
- Tout membre a le droit d'exprimer son opinion sur les questions à l'ordre du jour;
- Tout membre a le droit de se plaindre s'il est l'objet d'attaque injustifiée;
- Tout membre doit respecter les règles du décorum.
- Éviter les interpellations, défis, menaces et injures.

3. LA RÉUNION

a) Ordre du jour

- ✓ La présidente ou le président demande d'abord à l'assemblée de compléter l'ordre du jour : intervertir questions, s'il y a lieu, ajouts dans « affaires nouvelles », etc.
- ✓ L'ordre du jour doit être adopté à la majorité des votes exprimés (proposeur-appuyeur).

b) Proposition

- ✓ Règle générale, toute proposition doit être appuyée par un autre membre (proposeur-appuyeur).

✓ Outre les propositions de routine, la proposition doit être soumise PAR ÉCRIT.

✓ Avant d'être énoncée, le proposeur peut la retirer ou la modifier à son gré.

✓ Une fois admise et énoncée par la présidente ou le président, la proposition appartient à l'assemblée; elle devient alors la question sous considération.

✓ Le proposeur peut en discuter immédiatement le mérite; le débat s'engage à la suite du proposeur.

✓ À moins de consentement unanime, un membre n'a le droit de parler qu'une fois sur la question.

c) Amendements

✓ Toute proposition peut être amendée; un amendement peut être sous-amendé.

✓ On décide d'abord des sous-amendements, puis des amendements, et enfin de la proposition originale.

✓ On peut amender ou sous-amender en retranchant certains mots, ou en ajoutant d'autres.

d) Vote

✓ La majorité des votes exprimés décide ordinairement du sort d'une proposition.

✓ Le vote se prend à mains levées ou par moyen électronique.

✓ La présidente ou le président est appelé à donner son vote prépondérant si son vote est susceptible de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

✓ Au Sénat académique, toute proposition, pour être adoptée, doit recueillir au moins 10 votes « pour ».

✓ Au Sénat académique et au Conseil de l'Université, le vote électronique est utilisé; il s'agit d'un vote discret.

e) Élections

✓ On procède par « mise en nomination » (proposeur seulement).

✓ Toutes les propositions qu'on désire mettre de l'avant étant faites, la présidente ou le président les déclare « closes ».

✓ La présidente ou le président désigne deux scrutateurs.

✓ Il faut une majorité simple pour élire.

✓ La présidente ou le président proclame ensuite le nom de l'élu.

f) **Comités**

- ✓ Dans les comités, les membres ne sont pas astreints à la règle de ne parler qu'une fois sur une question. Il existe trois classes principales de comités :
 - 1) **Le comité plénier** : Se compose de tous les membres de l'assemblée délibérante. Permet d'étudier une question avec toute la liberté d'action d'un simple comité.
 - 2) **Les comités permanents** : C'est à eux qu'on réfère, pour étude et rapport, les diverses questions qui relèvent de leurs compétences respectives.
 - 3) **Le comité spécial ou groupe de travail** : Étudie une question spécifique, sa fonction cesse avec la présentation de son rapport.

4. LES CATÉGORIES DE PROPOSITIONS

En ordre de priorité

A. CLASSE I – LES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

- a) **L'ajournement** : Ajournement pur et simple.
- b) **La question de privilège** : On l'invoque si les droits des membres sont attaqués ou s'il y a un cas de désordre ou de mauvaises conditions matérielles de lieu de réunion.

B. CLASSE II – LES PROPOSITIONS INCIDENTES

- c) **La question d'ordre** : La présidente ou le président est tenu de faire respecter l'ordre et le décorum. Tout membre a le droit d'attirer son attention en soulevant un *point d'ordre*.
- d) **La lecture de documents** : Avant de voter, tout membre a droit d'exiger la lecture par la ou le secrétaire d'un document en possession de l'assemblée.
- e) **Le retrait d'une proposition** : Lorsqu'une proposition a été régulièrement faite, appuyée et soumise à l'assemblée, le proposeur ne peut la retirer ou la modifier ou la remplacer sans le consentement unanime de l'assemblée.

C. CLASSE III – LES PROPOSITIONS SUBSIDIAIRES (OU AUXILIAIRES)

- f) **Le dépôt sur le bureau** : A pour objet d'écartier « temporairement » la considération d'une question. Son résultat pratique est qu'il arrive rarement de reprendre la considération d'une telle question.

- g) **La reprise d'une question déposée** : Ne pas confondre avec la « reconsideration d'une question ».
- h) **La question préalable** : Proposition qui a pour effet de clore le débat et d'appeler le vote ; pour être valide, la proposition doit recevoir deux tiers des voix.
- i) **La remise à date fixe** : Remise de la discussion d'une question à une date ultérieure dans le but d'obtenir un complément de renseignements.
- j) **Le renvoi devant un comité** : Lorsqu'une question n'est pas mûre, il peut être avantageux de la référer à un comité qui l'étudiera à loisir et fera rapport.
- k) **L'amendement** : Se fait en retranchant des mots ou en ajoutant à la proposition principale. Est susceptible de sous-amendements. Un sous-amendement ne peut être amendé.

D. CLASSE IV – LA PROPOSITION PRINCIPALE

- l) **Proposition principale** : Signifie la question soumise à la considération de l'assemblée. On l'appelle aussi la « question sous considération » ou la « motion ». Une fois adoptée, la proposition devient une « *résolution* ».

E. CLASSE V – LA PROPOSITION SPÉCIALE

Sans égard à la priorité

- m) **La reconsideration d'une question** : Admission d'une proposition de reconsideration d'un vote exprimé, soit dans l'affirmative ou la négative.

LES PRINCIPALES EXCEPTIONS	Avis de motion requis	Non sujet à débat	Ne peut être amendé	Ne peut être reconsiderée	Vote des 2/3	Consentement unanime requis	Dispense d'un appuyeur	Interruption d'un orateur
	1	2	3	4	5	6	7	8
Abolition ou amendement d'un règlement	✓							
Ajournement		✓	✓	✓				
Appel sur point d'ordre ou de décorum		✓	✓				✓	✓
Appel d'une décision du président			✓					
Clôture du débat		✓			✓			
Dépôt sur le bureau		✓	✓	✓				
Dispense d'un avis de motion							✓	

LES PRINCIPALES EXCEPTIONS	<i>Avis de motion</i> requis	<i>Non sujet à débat</i>	<i>Ne peut être amendé</i>	<i>Ne peut être reconsidéré</i>	<i>Vote des 2/3</i>	<i>Consentement unanime requis</i>	<i>Dispense d'un appuyeur</i>	<i>Interruption d'un orateur</i>
	1	2	3	4	5	6	7	8
Deuxième intervention sur une question						✓		
Lecture de documents		✓				✓		
La levée de la séance							✓	
Mise en nomination							✓	
Objection à une question		✓	✓		✓		✓	✓
Ordre du jour en dehors de son rang					✓			
Propositions incidentes			✓					
Pour parler au-delà du temps fixé						✓		
Question préalable		✓	✓		✓			
Question qui n'est pas à l'ordre du jour					✓			
Question de privilège							✓	✓
Retrait de proposition		✓	✓		✓			
Reconsidération			✓	✓				✓
Reprise d'une question déposée		✓	✓	✓				
Suspension des règles et règlements			✓	✓	✓			
Suspension d'une règle protégeant la minorité						✓		
Sous amendement			✓					

5. LES PARTICULARITÉS DE LA LOI SUR L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

Le Conseil de l'Université exerce les pouvoirs suivants :

- 1) nomme sa présidente ou son président, les membres de son Comité exécutif, la chancelière ou le chancelier, la rectrice et vice-chancelière ou le recteur et vice-chancelier, les vice-rectrices et vice-recteurs et, sur recommandation du Comité exécutif, la secrétariaire

générale ou le secrétaire général, les doyennes et les doyens, les vice-doyennes et les vice-doyens et autres dirigeantes et dirigeants;

- 2) peut établir et modifier des règlements administratifs;
- 3) peut approuver ou refuser d'approuver la création d'un nouveau programme d'études pour des raisons financières uniquement;
- 4) peut approuver ou refuser de donner suite à toute décision du Sénat académique de mettre fin à un programme d'études, en justifiant ou non sa décision par des considérations financières;
- 5) peut créer une nouvelle constituante, avec l'assentiment du Sénat académique exprimé par un vote majoritaire;
- 6) peut fermer une constituante, après consultation du Sénat académique.

Le rôle d'une constituante ne peut être modifié que par le vote des deux tiers des membres présents à une réunion du Sénat académique et du Conseil de l'Université respectivement, ainsi que par une modification de la *Loi*.

Sous réserve de l'article 9 de la *Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil de l'Université peut demander au Sénat académique de modifier une décision prise par celui-ci relativement aux questions énumérées au paragraphe 8(1) de la *Loi*.

Références : Morin, Victor, *Procédure des assemblées délibérantes*, Beauchemin, quatrième édition, 1969.

Loi sur l'Université de Moncton;
www.umoncton.ca/gouvernance/note/1



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Octobre 2025